

Circulaire du 31 mars 2015 de présentation des dispositions de procédure pénale de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures en matière de scellés

NOR : JUSD1508367C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

Date d'application : immédiate

Annexes : 9

L'article 14 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a modifié les articles 41-4 et 41-5 du code de procédure pénale relatifs aux scellés.

Ces modifications ont pour principaux objectifs :

- D'une part, de tirer les conséquences de la décision QPC n°2014-390 du Conseil constitutionnel du 11 avril 2014, ayant déclaré contraire à la Constitution les dispositions du dernier alinéa de l'article 41-4 permettant au procureur de la République d'ordonner la destruction des objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles ou dont la détention est illicite, au motif que cette décision n'était pas susceptible de recours¹; ces dispositions ont été rétablies, sous une forme adaptée, à l'article 41-5.
- D'autre part, de simplifier et uniformiser les dispositifs existants, en confiant dans tous les cas, hormis l'hypothèse de l'information judiciaire prévue par l'article 99-2 du code de procédure pénale ou des saisies spéciales prévues par les articles 706-141 et suivants de ce code, les décisions concernant les scellés au seul procureur de la République – alors que les décisions prévues par l'article 41-5 relevaient de la compétence du juge des libertés et de la détention – et en instituant contre l'ensemble de ces décisions un recours porté, devant la chambre de l'instruction – alors que l'article 41-4 prévoyait des recours devant, selon le cas, le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels.

Les nouvelles dispositions permettent de concilier les impératifs liés à une gestion rigoureuse des scellés par les parquets et à la nécessité d'en limiter le nombre, avec les garanties exigées par la protection du droit de propriété et des droits de la défense.

1. Modifications portant sur l'article 41-4 relatif à la restitution des objets placés sous main de justice

La loi a modifié l'article 41-4 du code de procédure pénale afin de simplifier le régime des restitutions de scellés en cours de procédure.

Il est désormais prévu qu'à tout moment « *au cours de l'enquête* » ou lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou

¹ Cf. Dépêche DACG CRIM-APN°08-32-H2 du 11 avril 2014

que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets placés sous main de justice, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.

En outre, la loi prévoit que le recours exercé contre un refus de restitution d'un scellé judiciaire opposé par le procureur de la République ou par le procureur général doit désormais être exercé devant la chambre de l'instruction, et non plus devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels.

Comme par le passé, le recours doit être introduit, dans le délai d'un mois suivant la notification du refus de restitution du scellé.

Il est précisé que ce recours doit être fait par déclaration au greffé du tribunal ou de la cour ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est par ailleurs logiquement précisé que ce recours est suspensif.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 41-4 ne sont quant à elles pas modifiées.

Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 41-4 permettant au procureur de la République de décider d'office de la restitution, rien n'interdit à ce magistrat de donner aux officiers de police judiciaire de son ressort, par voie d'instruction générale, une autorisation permanente de restituer sans délai les biens saisis à leurs légitimes propriétaires lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée, notamment en cas d'accord de la personne en possession de laquelle le bien a été trouvé.

2. Modifications apportées à l'article 41-5 relatif à la destruction, à l'aliénation et à l'affectation avant jugement des biens meubles saisis

Les modifications apportées à l'article 41-5 portent sur plusieurs points

2.1. Transfert au procureur de la République des attributions du juge des libertés et de la détention

Au cours de l'enquête, le procureur de la République est désormais compétent, en lieu et place du juge des libertés et de la détention, pour prendre :

- la décision prévue par le premier alinéa de l'article, et autorisant la destruction ou la remise à l'AGRASC pour aliénation des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité lorsque leur restitution se révèle impossible parce que le propriétaire ne peut être identifié ou ne réclame pas l'objet à la suite d'une mise en demeure²;
- la décision prévue par le deuxième alinéa de l'article, autorisant la remise à l'AGRASC, en vue de leur aliénation, des biens meubles saisis dont la conservation en nature n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien³. A cet égard, il convient d'observer que les dispositions réglementaires d'application de cet alinéa figurant à l'article R. 15-33-66-2 du code de procédure pénale, en ce qu'elles continuent de faire référence à l'intervention du juge des libertés et de la détention, doivent évidemment être considérées, sur ce point, comme caduques⁴;
- la décision prévue par le troisième alinéa (auparavant quatrième alinéa) de l'article, autorisant la remise de ces biens au service des domaines en vue de leur affectation aux services de police, aux unités de gendarmerie ou des services de l'administration des douanes.

Ces différentes dispositions étaient en pratique peu appliquées, en raison de la lourdeur de la procédure qui impliquait la saisine du juge par le parquet. Dès lors que c'est le procureur qui est en charge de l'enquête, et qu'un

2 Un modèle de trame de décision est joint en annexe 2.

3 Un modèle de trame de décision établi par l'AGRASC est joint en annexe 3.

4 Un projet de décret viendra prochainement remplacer par coordination la mention du juge des libertés et de la détention par la mention du procureur de la République, mais les nouvelles dispositions législatives, qui se suffisent à elles-mêmes en tant qu'elles donnent compétence au procureur, sont dès à présent applicables.

recours est institué, il est apparu plus cohérent et efficient au législateur de confier ces attributions à ce magistrat, de la même manière qu'elles sont confiées au cours de l'information, par l'article 99-2 du code de procédure pénale, au juge d'instruction en charge de la procédure.

Ce transfert de compétence devra donc avoir pour conséquence une utilisation beaucoup plus fréquente de ces dispositions.

2.2. Extension des possibilités de destruction avant jugement, de remise à l'AGRASC aux fins d'aliénation avant jugement ou de remise au service des domaines aux fins d'affectation à un service effectuant des missions de police judiciaire

2.2.1. Objets dont le propriétaire est inconnu ou que le propriétaire ne réclame pas

Les possibilités de destruction ou de remise à l'AGRASC aux fins d'aliénation prévues par le premier alinéa de l'article ont été facilitées, dans la mesure où le délai de réclamation du propriétaire après mise en demeure a été réduit de deux mois à un mois⁵.

Bien évidemment, pour l'application des dispositions de cet alinéa, il convient de considérer qu'en cas de renonciation expresse du propriétaire mis en demeure à réclamer la restitution de son bien, la destruction autorisée par le procureur peut intervenir sans attendre l'écoulement du délai d'un mois.

La destruction peut ainsi être ordonnée en ce qui concerne des objets volés et placés sous scellés, dont le propriétaire victime, lorsqu'il a été identifié, indique qu'il n'en demande pas la restitution, par exemple en raison de leur faible valeur ou de leur état dégradé.

La destruction anticipée de ces objets, avant même la clôture de l'enquête, permet de se dispenser d'un transport et d'un stockage inutiles dans le service des scellés du tribunal⁶.

2.2.2. Affectation de biens saisis aux services enquêteurs⁷

Cette possibilité a été élargie, puisque la restriction qui limitait la remise aux seuls biens « *appartenant aux personnes poursuivies* » a été supprimée.

La remise peut ainsi porter – sous réserve des droits des tiers - sur tous les biens saisis, dès lors que leur valeur risque de se déprécier, qu'ils ne sont pas nécessaire à la manifestation de la vérité et que leur confiscation est prévue par la loi, comme pour les biens remis à l'AGRASC aux fins d'aliénation en application du 2^{ème} alinéa⁸.

2.3. Destructures des scellés dangereux, nuisibles, ou illicites

Le quatrième alinéa de l'article 41-5 prévoit désormais qu'au cours de l'enquête ou lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des scellés, le procureur de la République peut ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, s'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite⁹.

Il reprend donc les dispositions de l'article 41-4 qui avaient été censurées par le Conseil constitutionnel.

⁵ Le délai de deux mois a été maintenu à l'article 99-2 du code de procédure pénale, seules les dispositions relatives à l'enquête ayant été modifiées par le législateur.

⁶ Un modèle indicatif de courrier de notification d'une telle décision est joint en annexe 4, dans le cas où ces objets auraient déjà été acheminés au service des scellés mais que l'enquête serait toujours en cours, en l'absence de décision sur l'action publique.

⁷ Pour la procédure applicable, voir la circulaire interministérielle du 11 septembre 2013 d'application de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (L.O.P.P.S.I.), relative aux conditions de mise en œuvre de la procédure d'affectation aux services d'enquête de véhicules saisis avant jugement.

⁸ L'article 99-2 maintient quant à lui cette restriction.

⁹ Un modèle de trame de décision est joint en annexe 5.

2.4. Forme des décisions du procureur de la République

L'avant dernier alinéa de l'article 41-5 dispose que toutes les décisions du procureur de la République prévues par cet article doivent être motivées et notifiées par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause.

L'exigence de motivation et de notification, **s'agissant des décisions qui relevaient antérieurement de la compétence du juge des libertés et de la détention**, n'est pas nouvelle. S'agissant de la notification, la référence aux « personnes ayant des droits sur le bien » englobe le propriétaire de celui-ci et ne modifie donc pas les exigences légales. Il peut se déduire de la réserve d'interprétation formulée dans la décision n° 2014-406 QPC rendue par le Conseil constitutionnel le 9 juillet 2014 à l'occasion de l'examen de la constitutionnalité de la première phrase de l'alinéa 3 de l'article 41-4 du code de procédure pénale, que les personnes concernées sont les « *propriétaires dont le titre est connu ou qui ont réclamé cette qualité au cours de l'enquête ou de la procédure* »¹⁰.

En revanche, la notification aux personnes mises en cause est nouvelle et résulte des exigences constitutionnelles : il s'agit évidemment de la personne suspectée au cours de l'enquête¹¹.

La notification de la décision du magistrat peut être effectuée par les services d'enquête, qui devront l'acter sur procès-verbal distinct comportant mention des voies de recours ouvertes et le faire signer par la personne présente¹². Un exemplaire lui sera remis. En tout état de cause, il ne s'agit pas d'une audition formelle.

De même, l'exigence de motivation et de notification constitue une formalité nouvelle **s'agissant des autorisations de destructions des objets dangereux, nuisibles ou dont la détention est illicite**. Il s'agit alors de notifier la décision, outre à la personne suspectée au cours de l'enquête, à celle qui avait été poursuivie, lorsque la décision de destruction intervient après la décision de la juridiction de jugement, par laquelle elle a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des scellés. Dans ce dernier cas, comme dans celui où aucune juridiction n'a été saisie (hypothèse d'un classement sans suite), dans la mesure où les scellés seront localisés au service des scellés du tribunal, la notification sera faite prioritairement par envoi d'un courrier à la diligence du greffe¹³.

Il n'est toutefois nullement exigé que la décision du procureur soit spécialement motivée au regard des faits de l'espèce, il suffit qu'elle indique la nature du bien, qu'elle précise que sa conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et qu'elle mentionne qu'il s'agit d'un objet qualifié par la loi de dangereux ou nuisible, ou dont la détention est illicite.

En ce qui concerne les autorisations de destructions de stupéfiants, la décision peut, le cas échéant, indiquer qu'il a été fait application des dispositions de l'article 706-30-1 relatif à l'échantillonnage, et qu'en conséquence la conservation des quantités restantes n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité.

Naturellement, le recours à l'échantillonnage n'a d'intérêt qu'en cas de saisie d'une grosse quantité de stupéfiants, dans des procédures portant sur des trafics d'une certaine ampleur, et il n'a pas à être utilisé dans les procédures d'usage, ou dans les procédures concernant des petits trafics pour lesquels la nature des produits stupéfiants n'est pas contestée¹⁴.

En outre, il importe d'observer que, dans la mesure où les décisions autorisant la destruction de stupéfiants peuvent être notifiées oralement (cf *infra* 2.5.2), ces décisions peuvent également être prises oralement par le magistrat du parquet, qui en communique alors la teneur et les motifs aux enquêteurs, dès lors que le procès-verbal de notification mentionne ces motifs.

10 Le commentaire de la décision, disponible sur le site internet du Conseil constitutionnel indique, à titre d'exemple, qu'il peut s'agir « *en particulier du tiers qui a sollicité, pendant l'enquête ou l'instruction, la restitution du bien, celle-ci lui ayant été refusée car le bien était nécessaire à la manifestation de la vérité, ou encore du propriétaire dont le nom figure sur le bien saisi* ».

11 Il convient de considérer que seule la personne en cause ayant un lien direct avec l'objet saisi – il s'agit par exemple des objets qu'elle a utilisés pour commettre l'infraction – doit recevoir notification de la décision, mais cette notification ne doit pas être faite à l'ensemble des personnes suspectées ou poursuivies dans la procédure.

12 Un modèle indicatif de procès-verbal de notification, qui pourra être complété par les services d'enquête et intégré aux logiciels de rédaction des procédures, figure en annexe 6.

13 Un modèle indicatif de courrier de notification figure en annexe 7.

14 Cf. sur ce point la dépêche du 15 octobre 2009 relative à la destruction des produits stupéfiants après échantillonnage.

Il faut enfin souligner que pour l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 41-5, rien n'interdit au procureur de la République de délivrer aux enquêteurs une autorisation générale de destruction de produits stupéfiants saisis dès lors que cette autorisation est motivée par référence à la nature des affaires dans lesquelles elle s'applique et aux quantités et à la nature des produits stupéfiants concernés.

2.5. Recours contre les décisions du procureur de la République

Il convient de rappeler qu'en application de l'article 19 du code de procédure pénale, les services d'enquête n'ont vocation à assurer la conservation des objets placés sous scellé que tant que les opérations n'ont pas été clôturées, nonobstant l'introduction d'un recours contre une décision du procureur de la République. Après clôture, les objets saisis sont mis à disposition du procureur de la République en même temps que la procédure.

2.5.1. Dispositions générales

Les personnes, auxquelles les décisions du procureur de la République sont notifiées, peuvent les contester devant la chambre de l'instruction afin de demander, le cas échéant, la restitution du bien saisi. Cette contestation doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision, par déclaration au greffe du tribunal ou à l'autorité qui a procédé à cette notification.

Dans l'hypothèse où le propriétaire introduirait son recours auprès de l'autorité ayant procédé à la notification, il importe que cette information soit immédiatement portée à la connaissance du procureur de la République afin que la procédure soit communiquée à la chambre de l'instruction et que les mesures nécessaires soient prises pour assurer la conservation des scellés.

Ces délais et l'exercice du recours sont suspensifs.

Les règles sont similaires à celles prévues pour les recours contre les décisions du juge des libertés et de la détention, sous la réserve que le délai de recours a été ramené de 10 à 5 jours.

Il n'est plus précisé que le propriétaire et les tiers peuvent être entendus par la chambre de l'instruction, cette précision étant inutile puisque cette audition est toujours possible.

Il n'est de même plus précisé que les tiers ne peuvent pas prétendre à la mise à disposition de la procédure : si le recours est formé à l'occasion d'une enquête qui est toujours en cours, l'accès à l'entier dossier n'est en effet pas possible en raison du secret de l'enquête (il est dès lors limité aux pièces relatives à la saisie), ce qui n'est pas le cas si le recours est formé alors que la juridiction saisie a définitivement statué sur la procédure.

Il convient d'observer que rien n'interdit à la personne à qui la décision de destruction ou de remise est notifiée d'indiquer expressément qu'elle renonce à l'exercice du recours. Cette renonciation doit être actée au procès-verbal de notification signé par la personne concernée¹⁵. Elle permet alors de procéder immédiatement à la remise ou à la destruction, sans attendre le délai de cinq jours.

2.5.2. Dispositions spécifiques à la destruction de stupéfiants

La loi prévoit qu'en cas de notification orale d'une décision de destruction de produits stupéfiants, le délai de contestation est de vingt-quatre heures.

Bien qu'orale, la notification devra être retranscrite sur procès-verbal distinct mentionnant les voies de recours ouvertes contre la décision de destruction (délai, formalités) et signé par la personne concernée, qui en recevra copie¹⁶.

15 Cf. annexe 6

16 Un modèle indicatif de procès-verbal de notification spécifique aux décisions de destruction de produits stupéfiants, qui pourra être complété par les services d'enquête et intégré aux logiciels de rédaction des procédures, figure en annexe 8.

Ce délai réduit a pour objet de permettre, dans le cas où la personne ne déclare pas immédiatement accepter la destruction des stupéfiants, sans pour autant contester la décision du procureur devant la chambre de l’instruction, que cette destruction intervienne dans le temps de l’enquête et de l’éventuelle mesure de garde à vue, ce qui a vocation à limiter l’entrée des scellés contenant des produits stupéfiants dans les services des pièces à conviction des juridictions.



Ces nouvelles dispositions présentent une importance particulière pour permettre aux magistrats du parquet de procéder à une gestion efficace et rigoureuse des scellés afin d’éviter l’encombrement des juridictions, conformément aux directives constantes de la chancellerie¹⁷.

D’une manière générale, il conviendra que les procureurs de la République veillent à ce que ne soient saisis et placés sous scellé que les biens dont l’appréhension matérielle et la conservation apparaissent utiles à la manifestation de la vérité ou qui sont susceptibles de faire l’objet d’une confiscation en application de l’article 131-21 du code pénal.

En particulier, il conviendra de ne pas procéder à la saisie et au placement sous scellé des biens apparaissant utile à la manifestation de la vérité, mais dont la prise de photographie pourra se révéler suffisante pour parvenir à cet objectif.

A l’issue de l’enquête et avant toute transmission de la procédure au procureur de la République, il conviendra que l’officier de police judiciaire sollicite les instructions de ce magistrat sur le sort des scellés.

Le procureur de la République s’assurera alors que les scellés ne sont conservés qu’aussi longtemps qu’ils sont nécessaires à la manifestation de la vérité et vérifiera qu’il est procédé, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, et notamment aux nouvelles dispositions des articles 41-4 et 41-5, à leur restitution, leur destruction ou leur remise au service des domaines ou à l’Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre du bureau de la police judiciaire, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente dépêche.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

Robert GELLI

17 V. notamment la circulaire DSJ/DACG du 13 décembre 2011 portant instructions relatives à la gestion des scellés.

Liste des annexes

Annexe n° 1 : Tableau comparatif relatif aux dispositions concernant le régime des scellés – articles 41-4 et 41-5 du code de procédure pénale

Annexe n° 2 : Trame de décision : destruction ou remise à l'AGRASC pour cause de restitution impossible – article 41-5 alinéa 1 du code de procédure pénale

Annexe n° 3 : Trame de décision : remise à l'AGRASC aux fins d'aliénation avant jugement – article 41-5 alinéa 2 du code de procédure pénale

Annexe n° 4 : Courrier de notification d'une décision de destruction ou de remise à l'AGRASC pour cause de restitution impossible – article 41-5 alinéa 1 du code de procédure pénale

Annexe n° 5 : Trame de décision : destruction d'objets qualifiés de dangereux, nuisibles ou dont la détention est illicite – article 41-5 alinéa 4 du code de procédure pénale

Annexe n° 6 : Procès-verbal de notification d'une décision du procureur de la République relative aux scellés (hors décision de destruction orale de produits stupéfiants) (service d'enquête) – article 41-5 alinéa 4 du code de procédure pénale

Annexe n° 7 : Courrier de notification d'une décision de destruction d'objets dangereux, nuisibles ou dont la détention est illicite – article 41-5 alinéa 4 du code de procédure pénale

Annexe n° 8 : Procès-verbal de notification orale d'une décision de destruction de produits stupéfiants (service d'enquête) – article 41-5 alinéa 4 du code de procédure pénale

Annexe n° 9 : Tableau récapitulatif des textes et procédures applicables en matière de scellés aux différents stades de la procédure de droit commun – articles 41-4, 41-5, 99 et 99-2 du code de procédure pénale

Annexe 1

Tableau comparatif relatif aux dispositions concernant le régime des scellés

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions résultant de la loi du 16 février 2015
<p>Art. 41-4 : Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.</p> <p>Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ou lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice ; la décision de non restitution prise pour l'un de ces motifs ou pour tout autre motif, même d'office, par le procureur de la République ou le procureur général peut être contestée dans le mois de sa notification par requête de l'intéressé devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels, qui statue en chambre du conseil.</p> <p>Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers. Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile. Les objets dont la restitution est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers, dès que la décision de non-restitution ne peut plus être contestée, ou dès que le jugement ou l'arrêt de non-restitution est devenu définitif.</p> <p><i>Abrogé par Décision QPC n° 2014-390 du 11 avril 2014 [Le procureur de la République peut ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite.]</i></p> <p>Art. 41-5 : Lorsqu'au cours de l'enquête la restitution des biens meubles saisis et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son dernier domicile connu, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République et sous réserve des droits des tiers, autoriser la destruction de ces biens ou leur remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués aux fins d'aliénation.</p> <p>Le juge des libertés et de la détention peut également autoriser la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur aliénation, des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus</p>	<p>Art. 41-4 : Au cours de l'enquête ou lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets placés sous main de justice, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.</p> <p>Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ou lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice ; la décision de non restitution prise pour l'un de ces motifs ou pour tout autre motif, même d'office, par le procureur de la République ou le procureur général peut être déférée par l'intéressé à la chambre de l'instruction, dans le délai d'un mois suivant sa notification, par déclaration au greffe du tribunal ou de la cour ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; ce recours est suspensif. contestée dans le mois de sa notification par requête de l'intéressé devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels, qui statue en chambre du conseil.</p> <p>Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers. Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile. Les objets dont la restitution est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers, dès que la décision de non-restitution ne peut plus être contestée, ou dès que le jugement ou l'arrêt de non-restitution est devenu définitif.</p> <p>Art. 41-5 : Lorsqu'au cours de l'enquête la restitution des biens meubles saisis et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai de deux d'un mois à compter d'une mise en demeure adressée à son dernier domicile connu, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République et procureur de la République peut, sous réserve des droits des tiers, autoriser la destruction de ces biens ou leur remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués aux fins d'aliénation.</p> <p>Le juge des libertés et de la détention procureur de la République peut également autoriser la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur aliénation, des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus</p>

<p>nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné. En cas de classement sans suite, de non-lieu ou de relaxe, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande.</p> <p>Les ordonnances prises en application des deux premiers alinéas sont motivées et notifiées au ministère public et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans les dix jours qui suivent la notification de la décision. Cet appel est suspensif. Le propriétaire et les tiers peuvent être entendus par la chambre de l'instruction. Les tiers ne peuvent toutefois pas prétendre à la mise à disposition de la procédure.</p> <p>Lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien, le juge des libertés et de la détention peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre au service des domaines, en vue de leur affectation à titre gratuit par l'autorité administrative et après que leur valeur a été expertisée, à des services de police, des unités de gendarmerie ou des services de l'administration des douanes qui effectuent des missions de police judiciaire, des biens meubles placés sous main de justice appartenant aux personnes poursuivies dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi. En cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, assortie s'il y a lieu d'une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'usage du bien.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.</p>	<p>nature n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné. En cas de classement sans suite, de non-lieu ou de relaxe, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande.</p> <p>Les ordonnances prises en application des deux premiers alinéas sont motivées et notifiées au ministère public et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans les dix jours qui suivent la notification de la décision. Cet appel est suspensif. Le propriétaire et les tiers peuvent être entendus par la chambre de l'instruction. Les tiers ne peuvent toutefois pas prétendre à la mise à disposition de la procédure.</p> <p>Lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien, le juge des libertés et de la détention procureur de la République peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre au service des domaines, en vue de leur affectation à titre gratuit par l'autorité administrative et après que leur valeur a été expertisée, à des services de police, des unités de gendarmerie ou des services de l'administration des douanes qui effectuent des missions de police judiciaire, des biens meubles placés sous main de justice appartenant aux personnes poursuivies dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi. En cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, assortie s'il y a lieu d'une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'usage du bien.</p> <p>« Au cours de l'enquête ou lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des scellés, le procureur de la République peut ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, s'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite.</p> <p>« Les décisions prises en application des quatre premiers alinéas sont motivées. Elles sont notifiées par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause. Ces personnes peuvent contester ces décisions devant la chambre de l'instruction afin de demander, le cas échéant, la restitution du bien saisi. Cette contestation doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision, par déclaration au greffe du tribunal ou à l'autorité qui a procédé à cette notification ; en cas de notification orale d'une décision de destruction de produits stupéfiants prise en application du quatrième alinéa, le délai de contestation est de vingt-quatre heures. Ces délais et l'exercice du recours sont suspensifs. »</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »</p>
---	--

Annexe 2

Trame de décision : destruction ou remise à l'AGRASC pour cause de restitution impossible – article 41-5 alinéa 1 du code de procédure pénale

COUR D'APPEL de _____ TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de _____	DECISION DE <input type="checkbox"/> DESTRUCTION <input type="checkbox"/> REMISE A L'AGRASC AUX FINS D'ALIENATION [RESTITUTION IMPOSSIBLE] (art. 41-5 alinéa 1 CPP)	N° PARQUET :
---	--	---------------------

Le Procureur de la République,

Vu l'article 41-5 alinéas 1 et 5 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'au cours de l'enquête diligentée par le service _____, sous le numéro de procès-verbal _____, les biens suivants a ont été saisis :

-
-
-
-
-
-

Attendu que leur conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité ;

Attendu que leur restitution est impossible en ce que :

- le propriétaire ne peut être identifié
- le propriétaire n'a pas réclamé les objets dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure adressée à son dernier domicile connu, en l'espèce _____

AUTORISE

- la destruction des objets précités placés sous main de justice
- la remise des biens précités à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués aux fins d'aliénation

A _____, le _____
Le procureur de la république

Annexe 3

Modèle AGRASC / Vente avant jugement / Parquet / V2 (11/03/2015) / ANNEXE N°3

COUR D'APPEL DE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE

**DÉCISION DE REMISE
À L'AGENCE POUR ALIÉNATION D'UN BIEN
MEUBLE PLACÉ SOUS MAIN DE JUSTICE
(article 41-5 alinéa 2 du code de procédure pénale)**

N° du Parquet :

Vu la procédure préliminaire/de flagrance n°

Vu l'article 131-21 du code pénal ;

[On ajoutera l'article 131-39 du code pénal si la personne concernée est une personne morale]

Vu les articles 41-5, 706-160 4°, R. 15-33-66-1 à R. 15-33-66-3 du code de procédure pénale ;

Vu la saisie réalisée lors de la procédure du/des bien(s) meuble(s) suivant(s) :

N° de scellé	Description	Localisation matérielle du bien

Attendu qu'il résulte de la procédure *[explication de la saisie réalisée au préalable]*

Attendu que la confiscation du(des) bien(s) est susceptible d'être ordonnée en vertu de l'article du code pénal ;

Attendu que la conservation de ce(s) bien(s) n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, et que le maintien de la saisie serait de nature à diminuer sa(leur) valeur

[à expliquer dans les cas où il peut y avoir variation des cours, comme l'or] ;

PAR CES MOTIFS

Décidons de la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), en vue de son/leur aliénation, du/des bien(s) meuble(s) suivant(s) :

N° de scellé	Description	Localisation matérielle du bien

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Modèle AGRASC / Vente avant jugement / Parquet / V2 (11/03/2015) / ANNEXE N°3

Rappelons que le produit de la vente de ce(s) bien(s) sera consigné et qu'en cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit sera restitué au propriétaire des biens vendus s'il en fait la demande.

PJ : Les pièces nécessaires à l'aliénation

[voir sur ce point la circulaire de la DACG du 3 février 2011, pages 8 et s. sur les pièces indispensables pour que le bien puisse être vendu. Les documents listés dans la cette circulaire sont absolument indispensables à toute vente, et leur absence obligera l'agence à revenir vers le parquet pour que la vente puisse avoir lieu. Il en est ainsi, en particulier, de l'extraction (c'est-à-dire de l'impression, par les services enquêteurs) de la fiche du véhicule au fichier SIV (c'est-à-dire de tous les onglets)...]

Fait au tribunal le

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Notification faite le à la personne poursuivie et à son conseil

Notification faite le à toute personne connue ayant des droits sur le bien

Notification à l'AGRASC à l'issue du délai d'appel le

[L'article 41-5 alinéa 5 rappelle que, comme pour l'article 99-2, le délai d'appel, ici de 5 jours à compter de la notification, est suspensif. Toute remise à l'AGRASC ne peut donc avoir lieu qu'à l'issue du délai d'appel ou une fois l'appel rejeté]

Annexe 4

Courrier de notification d'une décision de destruction ou de remise à l'AGRASC pour cause de restitution impossible - article 41-5 alinéa 1 du code de procédure pénale

COUR D'APPEL de _____ TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de _____	NOTIFICATION D'UNE DECISION DE <input type="checkbox"/> DESTRUCTION <input type="checkbox"/> REMISE A L'AGRASC AUX FINS D'ALIENATION (art. 41-5 alinéa 1 CPP)	N° PARQUET :
---	--	---------------------

M/Mme

Le Procureur de la République ,

Vous notifie la décision de destruction / des biens précités à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) aux fins d'aliénation d'objets placés sous main de justice dans l'affaire citée en référence.

Vous êtes informé(e) que vous disposez d'un recours pour contester cette décision devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de _____.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours suivant la notification de la présente décision par déclaration au greffe du tribunal.

Pendant ce délai et durant la procédure de contestation, il sera sursis à l'exécution de la décision. Passé ce délai, il sera procédé à la destruction / remise des biens précités à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) aux fins d'aliénation des objets concernés.

A _____, Le _____

Annexe 5

Trame de décision : destruction d'objets qualifiés de dangereux, nuisibles ou dont la détention est illicite – article 41-5 alinéa 4 du code de procédure pénale

COUR D'APPEL de _____ TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de _____	DECISION DE DESTRUCTION D'OBJETS DANGEREUX, NUISIBLES OU DONT LA DETENTION EST ILLICITE (art. 41-5 alinéa 4 CPP)	N° PARQUET
---	---	-------------------

Le Procureur de la République,

Vu l'article 41-5 alinéas 4 et 5 du code de procédure pénale ;

[selon le cas :]

Vu la procédure diligentée par [*service d'enquête saisi*], sous le numéro de procès-verbal : ____

Attendu que l'enquête est en cours ;

Vu la décision de classement sans suite en date du _____ ;

Vu le jugement / l'arrêt de _____ en date du _____ ;

Attendu qu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des scellés ;

Attendu que dans le cadre de la procédure visée, les biens suivants a ont été saisis :

-
-
-
-
-
-

Que ces biens sont qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou que leur détention est illicite ;

Attendu que leur conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité en ce que

Ordonne la destruction des objets précités placés sous main de justice.

A _____, le _____

Le procureur de la république

Annexe 6

Procès-verbal de notification d'une décision du procureur de la République relative aux scellés (hors décision de destruction orale de produits stupéfiants) (service d'enquête) – article 41-5 alinéa 4 du code de procédure pénale

() COMMISSARIAT DE
POLICE ---

() BRIGADE DE
GENDARMERIE
De ---

**PROCES-VERBAL DE NOTIFICATION
D'UNE DECISION DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
RELATIVE AUX SCELLES**

**[HORS NOTIFICATION ORALE D'UNE DECISION DE
DESTRUCTION DE PRODUITS STUPEFIANTS]
(article 41-5 du code de procédure pénale)**

Le _____ à _____ [date et heure de rédaction du procès-verbal]

Nous, [Prénom, NOM de l'OPJ/APJ], [grade et fonction], [] Officier [] agent de police judiciaire

En résidence à [commissariat de police, brigade de gendarmerie...]

Vu l'enquête diligentée sous le n° de procès-verbal [XXXX]

Disons avoir, à la date indiquée en tête du présent procès-verbal, donné connaissance à M./Mme _____, de la décision prise le [date de la décision] par le procureur de la République de _____ relative aux objets saisis dans le cadre de cette procédure, en l'espèce [désignation des objets concernés], et autorisant

- leur destruction (article 41-5 alinéas 1 ou 4 CPP)
- leur remise à l'AGRASC aux fins d'aliénation (article 41-5 alinéas 1 ou 2 CPP)
- leur remise aux services des domaines aux fins d'affectation à titre gratuit à un service de police judiciaire (article 41-5 alinéa 3 CPP)

Disons lui avoir indiqué qu'il/elle disposait du **droit de contester** cette décision dans un délai de **cinq jours à compter de la présente notification** en saisissant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de _____, et ce par déclaration au greffe du tribunal de _____ ou à l'autorité ayant procédé à la notification.

L'intéressé reconnaît avoir reçu notification de ces informations et déclare :

- Je renonce à exercer un recours contre cette décision et je suis informé que, par conséquent, ces produits vont être immédiatement détruits
- Je souhaite exercer un recours contre cette décision
- Je prends acte de ces informations et réserve ma décision quant à l'exercice d'un recours

L'intéressé

L'officier / L'agent de police judiciaire

Copie du présent procès-verbal a été remise à la personne intéressée après signature.

Annexe 7

Courrier de notification d'une décision de destruction d'objets dangereux, nuisibles ou dont la détention est illicite - article 41-5 alinéa 4 du code de procédure pénale

COUR D'APPEL de _____ TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de _____	NOTIFICATION D'UNE DECISION DE DESTRUCTION D'OBJETS DANGEREUX, NUISIBLES OU DONT LA DETENTION EST ILLICITE (art. 41-5 alinéa 4 CPP)	N° PARQUET :
---	--	---------------------

M/Mme

Le Procureur de la République ,

Vous notifie la décision de destruction d'objets placés sous main de justice dans l'affaire citée en référence.

Vous êtes informé(e) que vous disposez d'un recours pour contester cette décision devant la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de _____.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours suivant la notification de la présente décision par déclaration au greffe du tribunal.

Pendant ce délai et durant la procédure de contestation, il sera sursis à l'exécution de la décision de destruction. Passé ce délai, il sera procédé à la destruction des objets concernés.

A _____, Le _____

Annexe 8

**Procès-verbal de notification orale d'une décision de destruction de produits stupéfiants (service d'enquête)
- article 41-5 alinéa 4 du code de procédure pénale**

() COMMISSARIAT DE
POLICE ---

() BRIGADE DE
GENDARMERIE
De ---

**PROCES-VERBAL DE NOTIFICATION
ORALE D'UNE DECISION DE DESTRUCTION
DE PRODUITS STUPEFIANTS
(article 41-5 alinéa 4 et 5 du code de procédure pénale)**

Le _____ à _____ [date et heure de rédaction du procès-verbal]

Nous, [Prénom, NOM de l'OPJ/APJ], [grade et fonction], [] Officier [] agent de police judiciaire

En résidence à [commissariat de police, brigade de gendarmerie...]

Vu l'enquête diligentée sous le n° de procès-verbal [XXXX]

Disons avoir, aux jour et heure indiqués en tête du présent procès-verbal, donné connaissance oralement à M./Mme _____, de la **décision de destruction des produits stupéfiants** saisis dans le cadre de cette procédure, en l'espèce [désignation du produit, quantité...], prise par le procureur de la République de _____ le [date de la décision], aux motifs qu'il s'agit de produits dangereux et nuisibles et dont la détention est illicite, et que leur maintien sous scellés n'est pas ou n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, cette décision nous ayant été communiquée téléphoniquement par ce magistrat.

Disons lui avoir indiqué qu'il/elle disposait du **droit de contester** cette décision dans un délai de **vingt-quatre heures à compter de la présente notification** en saisissant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de _____, et ce soit par déclaration devant nous ou par déclaration au greffe du tribunal de _____.

L'intéressé reconnaît avoir reçu notification de ces informations et déclare :

- Je renonce à exercer un recours contre cette décision et je suis informé que, par conséquent, ces produits vont être immédiatement détruits
- Je souhaite exercer un recours contre cette décision
- Je prends acte de ces informations et réserve ma décision quant à l'exercice d'un recours dans le délai de vingt-quatre heures.

L'intéressé

L'officier / L'agent de police judiciaire

Copie du présent procès-verbal a été remise à la personne intéressée après signature.

Annexe 9

Tableau récapitulatif des textes et procédures applicables en matière de scellés aux différents stades de la procédure de droit commun - articles 41-4, 41-5, 99 et 99-2 du code de procédure pénale

Récapitulatif des textes et procédures applicables en matière de scellés aux différents stades de la procédure de droit commun (41-4, 41-5, 99 et 99-2 CPP)						
	Texte applicable	Autorité compétente	Sens de la décision sur le sort de l'objet placé sous main de justice	Conditions/Motif	Procédure	Recours
Au cours de l'enquête	41-4 alinéas 1 et 2 CPP	Procureur de la République / Procureur général	Restitution /Non restitution	- propriété non sérieusement contestée - restitution impossible lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou pour les biens ou lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice	- d'office ou sur requête - en l'absence de réclamation du bien restitué dans un délai de 2 mois suivant mise en demeure de le récupérer : transfert de propriété au profit de l'Etat, sous réserve des droits des tiers	- devant la chambre de l'instruction - délai d'un mois suivant sa notification - par déclaration au greffe du tribunal ou de la cour ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception - recours suspensif
	41-5 alinéa 4 CPP	Procureur de la République	Destruction	- <u>objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite</u> - conservation non nécessaire à la manifestation de la vérité	- décision motivée - décision notifiée par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause	- devant la chambre de l'instruction - délai de 5 jours suivant sa notification ou 24 heures en cas de notification orale d'une décision de destruction de stupéfiants - par déclaration au greffe du tribunal ou à l'autorité qui a procédé à cette notification - recours suspensif
	41-5 alinéa 1 CPP	Procureur de la République	Destruction/Remise à l'AGRASC aux fins d'aliénation	- conservation non nécessaire à la manifestation de la vérité - <u>restitution impossible</u> (propriétaire non identifiable OU non réponse dans le délai d'un mois à une mise en demeure adressée au dernier domicile connu) - sous réserve des droits des tiers	- décision motivée - décision notifiée par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause	- devant la chambre de l'instruction - délai de 5 jours suivant sa notification - par déclaration au greffe du tribunal ou à l'autorité qui a procédé à cette notification - recours suspensif
	41-5 alinéa 2 CPP	Procureur de la République	Remise à l'AGRASC aux fins de vente avant jugement	- conservation en nature non nécessaire à la manifestation de la vérité - <u>risque de dépréciation du bien</u> - confiscation prévue par la loi	- décision motivée - décision notifiée par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause - produit de la vente consigné et restitué sur demande en cas de classement sans suite, non-lieu, relaxe ou absence de confiscation	- devant la chambre de l'instruction - délai de 5 jours suivant sa notification - par déclaration au greffe du tribunal ou à l'autorité qui a procédé à cette notification - recours suspensif
	41-5 alinéa 3 CPP (+ Circulaire du 11 septembre 2013 d'application de la loi	Procureur de la République	Remise aux Domaines aux fins d'affectation avant jugement à un service de police judiciaire (GN, PN, Douanes)	- conservation en nature non nécessaire à la manifestation de la vérité - <u>risque de dépréciation du bien</u> - confiscation prévue par la loi	- expertise préalable du bien - décision motivée - décision notifiée par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause	- devant la chambre de l'instruction - délai de 5 jours suivant sa notification - par déclaration au greffe

	Texte applicable	Autorité compétente	Sens de la décision sur le sort de l'objet placé sous main de justice	Conditions/Motif	Procédure	Recours
	n°2011-267 du 14 mars 2011 (L.O.P.P.S.I.), relative aux conditions de mise en œuvre de la procédure d'affectation aux services d'enquête de véhicules saisis avant jugement)			- sous réserve des droits des tiers	- bien restitué sur demande (éventuellement majoré d'une indemnité) en cas de classement sans suite, non-lieu, relaxe ou absence de confiscation	du tribunal ou à l'autorité qui a procédé à cette notification - recours suspensif
Au cours de l'instruction	99 et 177 CPP	Juge d'instruction	Restitution / non restitution	- conservation non nécessaire à la manifestation de la vérité - restitution insusceptible de faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties et ne présentant pas un danger pour les personnes ou les biens	- ordonnance motivée - sur réquisitions ou avis du procureur de la République - d'office ou sur requête de la personne mise en examen, de la partie civile ou de toute autre personne qui prétend avoir droit sur l'objet - notifiée au requérant en cas de rejet de la demande ou aux autres parties (dont MP) en cas de restitution	- devant la chambre de l'instruction - délai de 10 jours suivant sa notification - par requête déposée au greffe du tribunal - recours suspensif
	99-2 alinéa 4 CPP	Juge d'instruction	Destruction	- <u>objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite</u> - conservation non nécessaire à la manifestation de la vérité	- ordonnance motivée - sur réquisitions du procureur de la République ou d'office après avis de ce dernier - notifiée au ministère public, aux parties intéressées et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien	- devant la chambre de l'instruction - délai de 10 jours suivant sa notification - par requête déposée au greffe du tribunal - recours suspensif
	99-2 alinéa 1 CPP	Juge d'instruction	Destruction/Remise à l'AGRASC aux fins d'aliénation	- conservation non nécessaire à la manifestation de la vérité - <u>restitution impossible</u> (propriétaire non identifiable OU non réponse dans le délai de deux mois à une mise en demeure adressée à son domicile) - sous réserve des droits des tiers	- ordonnance motivée - sur réquisitions du procureur de la République ou d'office après avis de ce dernier - notifiée au ministère public, aux parties intéressées et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien	- devant la chambre de l'instruction - délai de 10 jours suivant sa notification - par requête déposée au greffe du tribunal - recours suspensif
	99-2 alinéa 2 CPP	Juge d'instruction	Remise à l'AGRASC aux fins de vente avant jugement	- conservation non nécessaire à la manifestation de la vérité - bien appartenant à la personne poursuivie - <u>risque de dépréciation du bien</u> - confiscation prévue par la loi	- ordonnance motivée - sur réquisitions du procureur de la République ou d'office après avis de ce dernier - notifiée au ministère public, aux parties intéressées et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien	- devant la chambre de l'instruction - délai de 10 jours suivant sa notification - par requête déposée au greffe du tribunal - recours suspensif
	99-2 alinéa 3 CPP (+ Circulaire du 11 septembre 2013 d'application de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 (L.O.P.P.S.I.), relative aux conditions de mise en œuvre de la procédure d'affectation aux services d'enquête de véhicules saisis avant jugement)	Juge d'instruction	Remise aux Domaines aux fins d'affectation avant jugement à un service de police judiciaire (GN, PN, Douanes)	- conservation non nécessaire à la manifestation de la vérité - bien appartenant à la personne poursuivie - <u>risque de dépréciation du bien</u> - confiscation prévue par la loi	- ordonnance motivée - sur réquisitions du procureur de la République ou d'office après avis de ce dernier - notifiée au ministère public, aux parties intéressées et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien	- devant la chambre de l'instruction - délai de 10 jours suivant sa notification - par requête déposée au greffe du tribunal - recours suspensif

	Texte applicable	Autorité compétente	Sens de la décision sur le sort de l'objet placé sous main de justice	Conditions/Motif	Procédure	Recours
Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans statuer sur le sort des scellés	41-4 alinéas 1 et 2 CPP	Procureur de la République / Procureur général	Restitution /Non restitution	<ul style="list-style-type: none"> - propriété non sérieusement contestée - restitution impossible lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou pour les biens ou lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice 	<ul style="list-style-type: none"> - d'office ou sur requête - en l'absence de restitution demandée ou décidée dans un délai de 6 mois suivant décision de CSS ou par laquelle la dernière juridiction a épuisé sa compétence sans statuer sur les scellés, ou de 2 mois suivant mise en demeure de récupérer le bien restitué : transfert de propriété au profit de l'Etat, sous réserve des droits des tiers - NB : la décision QPC 2014-406 du 9 juillet 2014 a formulé une réserve d'interprétation invitant à la vigilance accrue dans le traitement des demandes de restitution et des ordres de destruction des objets placés sous scellés en ce sens qu'il importe avant de prendre l'une ou l'autre de ces décisions de s'assurer que les personnes propriétaires - y compris celles non parties à la procédure - aient été informées de la décision de classement sans suite ou de la décision par laquelle la juridiction a épuisé sa compétence 	<ul style="list-style-type: none"> - devant la chambre de l'instruction - délai d'un mois suivant sa notification - par déclaration au greffe du tribunal ou de la cour ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception - recours suspensif
	41-5 alinéa 4 CPP	Procureur de la République	Destruction	<ul style="list-style-type: none"> - <u>objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite</u> - conservation non nécessaire à la manifestation de la vérité 	<ul style="list-style-type: none"> - décision motivée - décision notifiée par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause 	<ul style="list-style-type: none"> - devant la chambre de l'instruction - délai de 5 jours suivant sa notification ou 24 heures en cas de notification orale d'une décision de destruction de stupéfiants - par déclaration au greffe du tribunal ou à l'autorité qui a procédé à cette notification - recours suspensif